

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALP LEV de réaliser des travaux de stockage et de levage pour équipement des salles de classes provisoire pour le collège centre.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur l'avenue Guillaume Farel, passage de l'octroi devant le collège centre et de l'aire de stockage aux abords du parking du sénateur, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- *une manoeuvre en marche arrière de l'avenue Guillaume farel, à l'intersection avec le passage de l'octroi jusqu'à l'entrée du collège pour livraison des conteneurs;*
 - *le départ des camions devrait se faire par l'avenue Guillaume farel et remonter sur la route de Veynes;*
 - *démontage du portique (3m90) par la société et remise en oeuvre après livraison;*
 - *le stockage temporaire des conteneurs est autorisé aux abords du parking du sénateur sur le terre plein en terre avec remise en état de ce dernier;*
 - *un balisage de sécurité à l'emprise du chantier sera effectué ;*
 - *le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier;*
- La circulation des piétons pourrait éventuellement être perturbée.*

Ces perturbations auront lieu du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h15

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
le 8 septembre 2025
P/LE Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué